

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1891.

Approuvé d'urgence,  
sauf ratification ultérieure en Conseil privé.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 574. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit supplémentaire de 9,468 fr. 74 au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : Dépenses d'ordre.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *neuf mille quatre cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes* destiné au paiement de la part revenant à la commune de Papeete sur le produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences perçues au profit de la colonie pendant le mois d'octobre 1891 et se répartissant ainsi qu'il suit :

Octroi de mer .....	2.914 33
Patentes.....	3.153 38
Licences.....	3.401 03
	<hr/>
	9.468 74

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du